

Arrêt

n° 123 861 du 13 mai 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2014 prise en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 3 février 2014.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 11 février 2014.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 119 073 du 18 février 2014.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. BUATU loco Me C. KABAMBA NKONGOLO, avocat, et C. HUPE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants : Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de confession musulmane et vous vivez à Conakry. Depuis 2008, vous êtes membre du bureau de la jeunesse de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) au sein de la section « Petit Simbaya ». Vous y êtes en charge des sports et loisirs. Suite au décès de votre père en janvier 2010, vous arrêtez vos études et aidez votre oncle maternel dans son commerce. Le 16 novembre 2010, vous êtes appréhendé et battu par des agents de la Fossepel (forces spéciales de sécurisation du processus électoral) à votre retour d'une manifestation. Ils vous laissent sur le bord de la route après vous avoir roué de coups. Vous portez plainte contre cette exaction auprès de l'OGDH (Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme). Vous êtes par la suite interviewé par le journal « La Lance » pour montrer vos blessures. En décembre 2010, vous quittez votre domicile de Petit Simbaya pour aller vivre chez votre oncle maternel à Bomboli. Vous vous mariez le 25 juin 2011 à Ratoma. Le 27 août 2012, vous partez manifester au domicile de Lansana Kouyaté suite à l'appel de votre leader, Cellou Dalein Diallo. Les leaders politiques rassemblés chez l'ancien Premier ministre cherchant à braver le barrage de police installé, des échauffourées s'ensuivent. Cherchant à prendre la fuite, vous êtes rattrapé, battu et emmené à l'escadron mobile numéro 3 de Matam. Un ancien gendarme de la Fossepel vous reconnaît sur l'article de journal pour lequel vous aviez témoigné le 24 novembre 2010. Vous êtes ensuite accusé de détenir des armes. Vous êtes détenu jusqu'au 17 septembre 2012, période durant laquelle vous êtes interrogé à plusieurs reprises. La nuit du 17 au 18 septembre 2012, deux gendarmes vous font évader, vêtu d'un uniforme de gendarmerie. Votre oncle vous attendait à la sortie de l'escadron. Vous êtes alors conduit dans une maison en construction appartenant à votre oncle maternel. Vous y restez jusqu'au 20 février 2013, date à laquelle vous quittez la Guinée par voie aérienne, muni de documents inconnus. Vous arrivez en Belgique le lendemain et introduisez votre demande d'asile le 22 février 2013.

En cas de retour en Guinée, vous craignez les gendarmes membres de la Fossepel qui vous ont agressé en 2010 suite à la plainte que vous avez déposée à leur rencontre auprès de l'OGDH. Vous craignez également les gendarmes de l'escadron mobile numéro 3, dont certains étaient membres de la Fossepel vous ayant maltraités en 2010. Vous craignez qu'ils ne vous tuent ou ne vous mettent en prison après vous avoir reconnu sur un journal du 24 novembre 2010.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations une série d'éléments qui, combinés, empêchent au Commissariat général de considérer **vos déclarations au sujet de vos arrestation et détention de 2012** comme cohérentes et plausibles. C'est ainsi la crédibilité générale de votre récit qui n'a pu être établie (art.57/7ter, litteras c) et e) de la loi) et, partant, vos craintes de persécution en cas de retour dans votre pays.

Tout d'abord, votre activisme pour le compte de l'UFDG n'est pas établi. Ainsi, vous dites être depuis cinq ans membre du parti dans le bureau de la jeunesse de Petit Simbaya (Rapport d'audition du 27/03/13, p.7). Or, invité à plusieurs reprises (pp.7 et 20) à parler de votre fonction et de vos occupations dans ce cadre, vous restez très vague et inconsistant, vous limitant à parler d'organisation de matches de football et de mise en place de chaises. Vous vous répétez lorsque la question vous est de nouveau posée (p.20). Le Commissariat général peut valablement attendre d'une personne investie de longue date dans un parti majeur de la vie politique guinéenne qu'il soit plus prolixe sur ses activités.

Ensuite, il n'est pas du tout crédible, alors que vous dites être un membre actif du parti, que vous ne sachiez pas exactement qui a organisé la manifestation du 27 août 2012. Vous dites ainsi que cette manifestation a été organisée par « le Collectif et l'ADP » (p.12) sans plus de précision. Vous ne savez pas à quoi correspondent ces sigles (p.12).

Or, il s'agit de deux rassemblements de partis de l'opposition, dont le vôtre, créés afin d'unifier cette opposition. Vous ne pouvez donc pas expliquer ces sigles, qui signifient « Collectif des partis politiques pour la finalisation de la transition » et « Alliance pour la Démocratie et le Progrès » (v. les articles de

presse dans la farde « Information des pays », document 2). Ces différents groupements existent depuis au moins 2011 (v. communiqué de création de l'ADP, document 3 et déclaration du CPPFT, document 4 dans la farde « Information des pays »). Vous ne savez pas quels partis exactement composent ce collectif (p.14). Si vous aviez, comme vous le prétendez, exercé un rôle dans le parti, même au niveau local, durant de nombreuses années, il n'est pas crédible que vous ne soyez pas au courant de la signification de telles plateformes d'opposition. Pour toutes ces raisons, sans remettre en cause votre appartenance à ce parti, ce sont bien votre implication et votre activisme qui sont remis en cause. Partant, votre visibilité et votre rôle pour le parti ne sont pas établis, ce qui entache la crédibilité de votre récit.

Du reste, concernant cette manifestation, vous ne pouvez expliquer pourquoi la date du 27 août a été choisie (p.12). Or, il s'agit d'une date particulière, à savoir celle de l'anniversaire du soulèvement des femmes contre la police économique de Sékou Touré en 1977 (v. article de presse du 16 août 2012, dans la farde « Information des pays », document 5), qui a été choisie par l'opposition. De nouveau, au vu du rôle que vous prétendez avoir joué, si vous étiez au courant de la manifestation depuis plusieurs jours (p.12) et avez montré de l'intérêt pour la politique de votre pays depuis plusieurs années, il n'est pas crédible que vous ignoriez cet élément.

Le fait que vous ayez été reconnu par un des gendarmes vous ayant agressé en 2010 n'est pas non plus crédible. Ainsi, il faut souligner que vous aviez été appréhendé sans être visé (p.9) par des unités de la Fossepel. Il n'est pas crédible que vous ayez été reconnu en août 2012, soit près de deux ans plus tard, par un gendarme vous ayant agressé (pp.8 et 10) sur base d'un article de presse sur lequel vous n'êtes même pas identifiable (v. journal « La Lance » du 24 novembre 2010, Inventaire, pièce 5).

Votre sortie de prison n'est pas non plus crédible. Tout d'abord, il n'est pas crédible que vous soyez recherché si votre sortie de prison s'est déroulée devant témoins (p.10). Ensuite, vous ne savez rien des arrangements ayant permis à votre oncle de vous faire sortir de prison (p.11). Or, lorsque vous racontez votre récit d'asile, vous êtes à même de restituer dialogue par dialogue les discussions entre votre oncle et vos gardiens, discussions auxquelles vous n'avez pas assisté (p.11). Confronté à cela, votre explication selon laquelle il n'a pas dit combien il avait payé pour vous faire sortir ne suffit pas à expliquer cette incohérence.

Pour ces raisons, votre arrestation et votre détention consécutives à votre participation à la manifestation du 27 août 2012 ne sont pas établies, ce qui entache gravement la crédibilité des faits que vous invoquez.

Par rapport à la plainte déposée à l'OGDH qui aurait fait s'acharner sur vous les gendarmes de la Fossepel vous ayant arrêté en 2012, vous ne savez pas grand-chose. Ainsi, vous ne savez même pas clairement s'il y a eu plainte (p.13). Il n'est pas crédible que vous soyez si peu au fait de l'évolution de cette démarche faisant de vous un témoin gênant (p.8).

Il faut également relever que vous n'avez fait aucune démarche concrète (pp.6 et 19) entre votre sortie de prison en septembre 2012 et votre départ du pays en février 2013 pour prévenir soit votre parti, soit l'OGDH que vous aviez contactée deux ans auparavant (alors que vous en aviez la possibilité, v. p.6) pour les informer de ce qui vous était arrivé. Vous dites avoir prévenu Sekou Yaya, le président de votre cellule (p.19). Cependant, votre activité au sein de cette cellule a été remise en cause supra. De plus, le fait de n'avoir prévenu qu'une seule personne de la gravité des faits qui vous sont arrivés n'est pas du tout crédible, au regard des démarches que vous avez effectuées en 2010. Vous justifiez cette inertie et cette passivité par le fait que vous n'avez pas moyen de les prévenir (p.6). Confronté au fait que vous disposiez ne fut-ce que sur l'attestation de l'OGDH de différents moyens pour rentrer en contact avec le pays et les prévenir de ce qui vous est arrivé, vous dites ne pas y avoir pensé (p.6). Il n'est pas crédible que vous ne pensiez pas à effectuer de démarches en six mois alors que vous dites avoir porté plainte deux ans plus tôt. De même, il n'est pas crédible que vous ne fassiez aucune démarche auprès de votre parti alors que ce dernier prend fait et cause pour ses membres rencontrant des problèmes avec les autorités (v. dans la farde « Information des pays » différents avis de disparition ou déclarations de l'UFDG quant à ses membres, documents 6 à 8), en particulier avec ceux arrêtés le 27 août 2012 (v. bilan dressé par le président de l'UFDG le lendemain de la manifestation, farde « Information des pays », document 9).

Il n'est pas non plus crédible, alors que vous seriez recherché et la cible de gendarmes cherchant à vous faire périr (p.8) que vous ayez pu rester durant cinq mois caché dans l'une propriété de votre oncle (p.19), chez qui vous viviez (p.4), sans être inquiété (p.11). Il était très facile pour les autorités de faire

des recherches pour vous retrouver si vous vous trouviez dans un endroit aussi facilement identifiable que la propriété d'un membre de votre famille chez qui vous aviez votre domicile. Confronté à cela, vous ne répondez pas à cette incohérence, parlant plutôt de ce qui vous arriverait si jamais vous êtes retrouvé (p.19).

Au surplus, compte tenu du risque d'être contrôlé lors d'un voyage aérien entre l'Afrique et l'Union Européenne, particulièrement dans le contexte du renforcement de la sécurité aérienne et de la lutte contre le terrorisme, il n'est pas crédible que vous ayez pu passer les contrôles douaniers sans connaître la nature des documents utilisés pour les passer (pp. 5 et 6). Vous avancez même ne jamais avoir ouvert ce document et ignorez le prix de votre voyage (p.6). Ceci constitue une indication de votre volonté de dissimuler les circonstances de votre voyage. Une telle attitude est incompatible avec l'obligation qui vous incombe en tant que demandeur d'asile de collaborer à l'établissement des faits à l'appui de votre demande d'asile.

Pour toutes ces raisons, aucun crédit ne peut être accordé aux faits qui vous seraient arrivés en 2012, faits ayant entraînés votre fuite du pays. Par conséquent, l'ensemble des imprécisions et incohérences relevées ci-dessus, parce qu'elles portent sur les éléments à la base de votre fuite du pays et de votre demande de protection, empêchent le Commissariat général de tenir ces faits pour établis et partant, nous permettent de remettre en cause les persécutions dont vous faites état.

Concernant votre appartenance à l'UFDG, les informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, les partis politiques d'opposition évoluent désormais au sein d'alliances, les principales étant le Collectif des partis politiques pour la finalisation de la transition et l'Alliance pour la démocratie et le progrès (pour rappel, vous ne connaissez pas le nom réel de ce collectif, alors que vous dites faire partie intégrante de l'UFDG, v. supra). L'opposition est plurielle tant par le nombre de partis politiques qui font partie des alliances que par leur tendance et les différentes ethnies présentes au sein de ces partis.

Les partis politiques d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression. Ils tiennent des assemblées générales à leurs sièges respectifs, disposent d'un site internet pour certains d'entre eux. Ils sont représentés au sein de la Commission électorale nationale indépendante et sont engagés dans un dialogue avec le pouvoir en place, en vue de la tenue des élections législatives.

Des divergences au sujet des conditions d'organisation des élections législatives ont amené les partis politiques d'opposition à mener différentes actions communes visant principalement à protester contre ces conditions par le biais de manifestations notamment. Si certaines de ces actions se sont déroulées sans incident majeur ou entrave, d'autres ont été réprimées par les autorités. La plupart des sources consultées font en effet état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations. Les partis d'opposition et les autorités se rejettent mutuellement la responsabilité de ces violences, certaines sources considèrent également que ce sont des personnes étrangères à toute activité politique qui en sont à l'origine.

En conclusion, il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'UFDG ni a fortiori d'en être un sympathisant. C'est le fait de s'opposer politiquement et activement, de participer à une manifestation, que l'on soit membre ou non d'un parti politique, qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'UFDG en l'absence d'un profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution (voir *Information des pays, COI Focus Guinée, La situation des partis politiques d'opposition, 15 juillet 2013*). Dans la mesure où votre récit d'asile n'est pas établi, dans la mesure où vos déclarations à propos de vos activités en tant que membre impliqué dans l'UFDG, même au niveau local, manquent totalement de consistance que pour être établies, le Commissariat général considère que votre simple appartenance à ce parti, au vu des informations susmentionnées, ne peut suffire à justifier d'une crainte de persécution dans votre chef. Ce d'autant plus que vous déclarez (v. infra) ne pas avoir eu de raisons de quitter la Guinée mis à part ce fait de 2012, considéré comme non crédible.

Concernant les faits qui vous seraient arrivés en 2010 : vous présentez plusieurs documents pour attester de la réalité de ces faits. Les photos de vos blessures et les rapports médicaux sont authentiques (v. COI Case gui2013-051 du 19/08/2013, *farde* « Information des pays », document 1) et attestent de blessures que vous avez reçues. L'article de presse du 24 novembre 2010, sur lequel vous

êtes mentionné et montré de dos, indique la manière dont vous auriez reçu ces blessures. Quant à l'attestation de l'OGDH, elle confirme ces faits ; cependant, le fait qu'elle mentionne votre participation à des événements (tels que les grèves de 2007 ou les événements du 28 septembre 2009), auxquels vous ne faites jamais référence alors que vous avez été longuement interrogé sur vos activités politiques au pays et sur les problèmes que vous auriez rencontrés (pp.8 et 9), entame sa force probante.

Quand bien même ces faits se seraient déroulés comme vous le dites, ils ne sont pas constitutifs d'une crainte de persécution dans votre chef. Ils ne sont ainsi pas à la base de votre fuite du pays. En effet, vous expliquez que si les faits vous ayant prétendument motivés à quitter la Guinée en 2013 ne s'étaient pas déroulés, vous n'auriez pas quitté votre pays et seriez resté à Conakry avec votre oncle (p.13). Vous affirmez ainsi : « Pour moi, après ce que j'ai subi en 2010, les choses se sont calmées et que je n'aurai plus aucun problème ». Vous n'avez du reste connu aucun problème suite à cette agression entre novembre 2010 et votre fuite du pays en février 2013 (p.9). Dès lors, le Commissariat général considère à bon droit que ces événements ne sont pas constitutifs d'une crainte de persécution. L'article 57/7bis de la loi sur les réfugiés de 1980 prévoit que le fait d'avoir déjà été persécuté constitue un **indice** sérieux de la crainte fondée, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que ça ne se reproduira pas et qu'à elle seule, cette persécution passée ne constitue pas une crainte fondée. Dans la mesure où ces faits se sont déroulés en 2010, dans la mesure où vous dites avoir porté plainte sans être inquiété (p.13), dans la mesure où vous dites vous-même que ces faits seuls ne vous auraient pas incités à quitter la Guinée, le Commissariat général, bien qu'il comprenne ce que vous avez subi, ne voit pas pourquoi il devrait faire application de cette disposition.

Vous n'avez pas invoqué d'autre crainte en cas de retour dans votre pays (pp.8 et 20). Le fait que vous soyez d'ethnie peule ne constitue pas un motif de persécution en soi, d'autant que vous n'avez jamais connu de réel problème avec vos autorités ou vos concitoyens du fait de votre ethnie (p.9), outre les événements de 2010 pour lesquels il a déjà été considéré que ces événements ne constituaient pas une crainte de persécution à l'heure actuelle (v. supra).

Selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier, le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique **est et reste toujours une réalité en Guinée**. Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé **l'aspect ethnique à des fins politiques**. Actuellement, on ne peut plus parler d'un rapport de force uniquement entre Peuls et Malinkés. En effet, l'opposition représentée auparavant principalement par l'UFDG est réunie désormais en alliances et rassemble toutes les ethnies. **Les manifestations violentes que connaît la Guinée sont exclusivement à caractère politique et nullement ethnique**, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. **Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée**. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Dans la mesure où ce qui vous serait arrivé lors de la manifestation du 27 août 2012 est remis en cause, ainsi que votre activisme et votre visibilité au sein de l'UFDG, dans la mesure où les faits de 2010 ne sont plus constitutifs dans votre chef à l'heure actuelle d'une crainte de persécution, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison votre ethnie serait à elle seule constitutive d'une crainte de persécution dans votre chef.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la situation générale prévalant dans votre pays, « (l)a Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de

L'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013*). »*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Dans la requête, la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 9 bis§1^{er} alinéa 2de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

3. Recevabilité de la requête

3.1 Le Conseil constate d'emblée que la requête introductive d'instance est intitulée « REQUETE EN SUSPENSION ET ANNULATION ». Par ailleurs, le libellé du dispositif de la requête, formulé par la partie requérante à la fin de celle-ci, est totalement inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée et demande l'annulation de la décision attaquée, dont il situe d'ailleurs erronément la date au 7 septembre 2011, soit postérieurement à l'introduction, par le requérant, de la présente demande d'asile.

3.2 Malgré l'utilisation de ces termes dénotant une absence totale de soin, le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité des décisions attaquées, lesquelles sont clairement identifiées, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.3 En conséquence, le Conseil juge que le recours est recevable en ce qu'il sollicite la réformation de la décision attaquée.

4. Eléments nouveaux

4.1. Par une télécopie du 17 janvier 2014, la partie requérante a adressé au Conseil les éléments suivants :

- la copie d'une carte de membre de l'UFDG Benelux ;

- un certificat médical daté du 31 mars 2013 ;
- un rapport médical dressé à Conakry le 25 novembre 2010 ;
- un témoignage du secrétaire fédéral de l'UFDG Belgique daté du 28 octobre 2013 ;
- une attestation de l'UFDG datée du 2 janvier 2014 ;
- un rapport médical daté de décembre 2010 ;
- une attestation émanant de l'OGDH datée de décembre 2010.

4.2. Lors de l'audience du 21 janvier 2014, la partie requérante a encore produit une copie de sa carte de membre de l'UFDG en Guinée.

4.3. Le 3 février 2014, la partie défenderesse a remis son rapport écrit.

4.4. Le 11 février 2014, la partie requérante a envoyé sa note en réplique.

4.5. A l'audience du 29 avril 2014, la partie requérante a produit l'original de l'article de presse extrait du quotidien « La Lance », n°719 déjà présent en copie dans le dossier administratif.

5. Rétroactes

La partie requérant a introduit sa présente demande d'asile le 22 février 2013 qui a fait l'objet, le 30 août 2013, d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le 2 octobre 2013, la partie requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil ; celui-ci a rendu une ordonnance sur base de l'article 39/73, §§ 1^{er} et 2 de la loi du 15 décembre 1980. Suite à la réception d'une demande d'être entendu et de nouveaux éléments, le Conseil a conformément à l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 3 ordonné au Commissaire général d'examiner les éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit. Ce rapport a été transmis au Conseil en date du 3 février 2014. La partie requérante a adressé une note en réplique en date du 11 février 2014.

Par un arrêt n°119 073 du 18 février 2014, le Conseil a considéré qu'il y avait lieu de rouvrir les débats et de renvoyer l'affaire au rôle général.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'actes attaqué »).

6.3. La parties requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de l'espèce et des nouveaux éléments produits.

6.4. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.6. En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée.

6.7. S'agissant des événements de 2010, au vu du récit et des éléments de preuve produits, le Conseil considère que ces faits sont établis à suffisance. Ils ne sont d'ailleurs pas contestés par la partie défenderesse.

6.8. A propos de l'engagement politique du requérant, le Conseil ne peut suivre la motivation de la décision querellée. Tout d'abord, il ressort des propos du requérant qu'il était responsable du bureau de la jeunesse dans la section petit Simbaya. Le requérant a été à même de donner les noms et postes des autres responsables du bureau de cette section, sans que ces informations soient contredites par la partie défenderesse. Il a expliqué en quoi consistaient ces activités à savoir organiser des matchs de football, organiser l'accueil de représentants du parti.

Par ailleurs, ces propos sont confirmés par une attestation émanant de l'UFDG datée du 2 janvier 2014 et par la production d'une copie d'une carte de membre de l'UFDG datée de 2008. L'authenticité de ces pièces n'a pas été remise en cause par la partie défenderesse.

En outre, le requérant a également produit des documents relatifs à son engagement politique au sein de l'UFDG Belgique. Cet élément n'est pas remis en cause par la partie défenderesse.

6.9. Contrairement à la motivation de l'acte attaqué, le Conseil considère, à la lecture du dossier administratif et plus précisément du rapport d'audition du 27 mars 2013, que le requérant a livré un récit détaillé et circonstancié quant à sa détention survenue en 2012. Ainsi, le requérant a pu faire un schéma de son lieu de détention, décrire sa cellule, donné des précisions quant à ses codétenus, la teneur des propos qu'ils ont échangés, la nourriture reçue. Partant, le Conseil, au vu de ces éléments, est d'avis que cet élément est établi à suffisance.

6.10. En définitive, le Conseil considère que le requérant établit qu'il a subi une détention au cours de laquelle il a été accusé d'avoir pris part à une manifestation d'opposition et qu'il a, partant, démontré avoir été persécuté en raison de ses opinions politiques, et plus particulièrement de son activisme au sein du parti UFDG, au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève.

6.11. A cet égard, le Conseil se doit de rappeler le contenu des §§ 4 et 5 de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui stipulent que :

« § 4. Dans le cadre de l'appréciation des motifs de persécution, les éléments suivants doivent être pris en considération :

[...]

e) la notion « d'opinions politiques » recouvre, entre autres, les opinions, les idées ou les croyances dans un domaine lié aux acteurs de persécution visés à l'article 48/5 et à leurs politiques ou méthodes, que ces opinions, idées ou croyances se soient ou non traduites par des actes de la part du demandeur.

§ 5. Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée [...] aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution. ».

6.12. En outre, le Conseil estime que les persécutions subies par le requérant sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumis à d'autres formes renouvelées de persécutions en cas de retour dans son pays.

6.13. A la lecture des informations produites par les parties, le Conseil considère que le seul fait d'appartenir à la minorité peule de Guinée, comme c'est le cas du requérant, ou d'être un simple sympathisant de l'UFDG qui ne prend pas une part active en faveur de ce parti, ne suffit pas actuellement pour justifier l'octroi d'une protection internationale. Toutefois, ce constat n'implique nullement qu'aucun membre de la communauté peule ou aucun opposant ne pourrait établir qu'il a des raisons personnelles de craindre d'être exposé à des persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Il ressort au contraire des informations précitées que la situation

politique demeure tendue en Guinée et que celle des membres de la communauté peule est particulièrement préoccupante. Il s'en déduit qu'une prudence particulière s'impose aux instances d'asile saisies d'une demande émanant d'opposants et de ressortissants guinéens d'origine peule.

6.14. Or, en l'espèce, le Conseil relève, au vu de la situation ethnique et sécuritaire prévalant actuellement dans le pays de nationalité du requérant, que la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions subies par ce dernier ne se reproduiront pas. A l'instar de la partie requérante, le Conseil observe en effet que le requérant déclare, sans être valablement contredit, qu'il a été appréhendé et battu en 2010 par les forces de l'ordre, qu'il a fait l'objet d'une détention d'un mois en 2012 suite à une participation à une manifestation de l'opposition, qu'il est d'origine peule, qu'il est sympathisant actif du parti d'opposition UFDG depuis 2008 et qu'il a continué à fréquenter et à s'investir dans la branche belge de ce parti après son arrivée en Belgique, en devenant cette fois membre de l'UFDG Belgique.

6.15. A la lecture des pièces du dossier, le Conseil n'aperçoit aucun élément justifiant que la partie défenderesse affirme, comme elle le fait dans l'acte attaqué, que le requérant ne présente pas un profil susceptible de l'exposer à des persécutions similaires à celles qu'il a déjà subies, la partie défenderesse reconnaissant explicitement que les personnes d'origine peule, ainsi que les militants de l'UFDG, qualités cumulées dans le chef du requérant, peuvent faire l'objet de violences ciblées.

6.16. Il résulte des développements qui précèdent que la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée en raison de ses opinions politiques au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN